RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé



Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 16 Boulevard Josephine Baker 94350 Villiers Sur Marne

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français sur simple décision du Président, sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts, sous réserve d'une ratification ultérieure par les associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

6.1 Apports en numéraire

Aucun apport en numéraire

6.2 Apports en nature

Un ordinateur d'une valeur de 500 €

6.3 Apports en industrie

Néant.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros, divisé en 500 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et réparties comme suit :

Associé	Nombre d'actions	Montant (€)	Pourcentage
BOUKRIM Abdelkarim	500	500 €	100 %

Article 8 – Modification du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou modifié dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur décision collective des associés.

AB

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont libérées à 0 %.
Le Président peut appeler le solde à tout moment dans la limite de cinq ans.
En cas de défaut de libération, l'associé défaillant est redevable des intérêts de retard et peut être sanctionné conformément à la loi.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives et inscrites dans un compte au nom de chaque associé.
Elles sont indivisibles à l'égard de la société.
Chaque action confère un droit de vote et un droit égal dans les bénéfices.

Article 11 – Transmission des actions

La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.
Le mouvement est inscrit sur le registre des titres dans les quinze (15) jours suivant réception de l'ordre.

Article 12 – Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la société.
Cette interdiction s'applique à toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, y compris par adjudication publique.
Une mention spécifique figure sur les comptes d'associés.
Le Président peut lever cette interdiction en cas d'exclusion d'un associé ou de modification du contrôle d'une société associée.

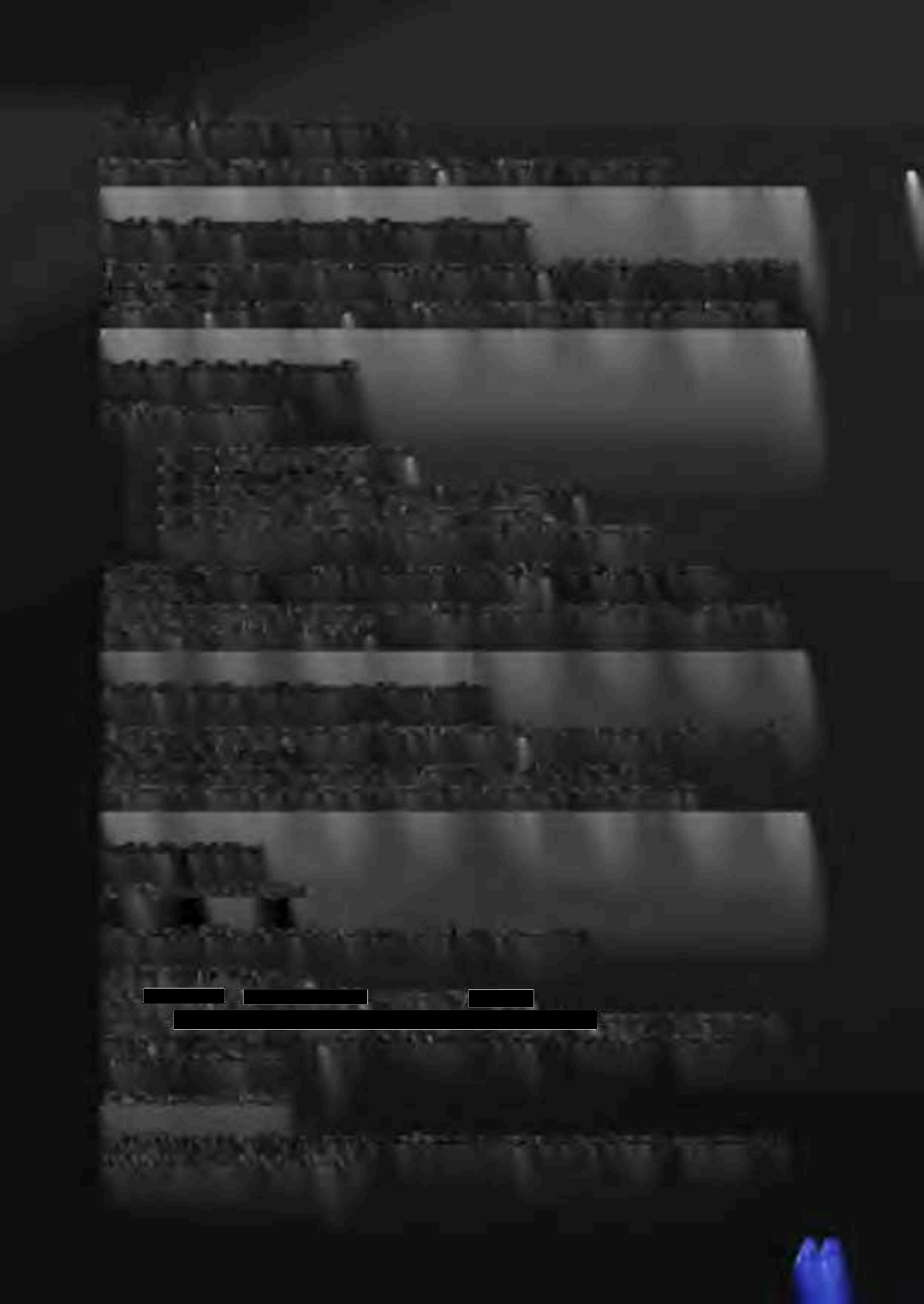
Article 13 – Droit de préemption

En cas de projet de cession, les associés disposent d'un droit de préemption prioritaire proportionnel à leur participation.
Le cédant notifie son projet par lettre recommandée au Président et aux associés.
Ceux-ci disposent d'un délai de 3 mois pour exercer leur droit.
Passé ce délai, la cession peut être librement réalisée.

Article 14 – Clause d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à agrément préalable des associés, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote.
Le silence d'un mois vaut agrément.
En cas de refus, la société ou les associés doivent racheter les actions dans un délai de 3 mois à un prix fixé à l'amiable ou, à défaut, par un expert selon l'article 1843-4 du Code civil.

AB



Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et l'engage même par des actes dépassant l'objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

19.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.
En l'absence de rémunération, aucune cotisation sociale n'est due au titre de son mandat.

19.4 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin :

- par démission écrite,
- par révocation décidée à la majorité simple des voix des associés,
- ou en cas de décès ou incapacité.

En cas de vacance, les associés désignent un nouveau Président.

Article 20 – Directeurs Généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.
Ils assistent le Président et disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que lui, sauf limitation expresse dans leur décision de nomination.

À la date d'immatriculation, aucun Directeur Général distinct n'est nommé.

Article 21 – Commissaires aux comptes

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé à la constitution.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être désignés ultérieurement si la société en remplit les conditions légales ou si les associés en décident ainsi.

Article 22 – Conventions réglementées

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un des dirigeants ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, est soumise à l'autorisation et à l'approbation prévues par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au Président et mentionnées dans le rapport de gestion.

Article 23 – Pouvoirs de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président ;
- modifier le capital social ;
- transformer, fusionner, scinder ou dissoudre la société ;

AB

- approuver les conventions réglementées ;
- désigner les commissaires aux comptes ;
- modifier les statuts ;
- décider l'agrément de nouveaux associés.

Article 24 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises :

- soit en assemblée générale (présentielle ou à distance),
- soit par consultation écrite à l'initiative du Président.

Chaque action donne droit à une voix.

24.1 Décisions ordinaires

Adoptées à la majorité simple (50 % + 1 voix) des actions disposant du droit de vote.

24.2 Décisions extraordinaires

Adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

24.3 Décisions à l'unanimité

Exigées uniquement pour les cas prévus par la loi :

- transfert du siège social à l'étranger,
- changement de nationalité,
- transformation en société d'une autre forme juridique.

Les délibérations sont consignées dans un registre des décisions tenu au siège social.

Article 25 – Associé unique

Si la société ne compte plus qu'un seul associé, celui-ci exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.
Ses décisions sont consignées dans un registre spécial.

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre de l'année suivante, soit jusqu'au 31/12/2027.

AB

Article 27 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et un rapport de gestion conformément aux dispositions légales.
Les associés statuent sur ces documents dans les six mois suivant la clôture.

Article 28 – Affectation du résultat

Le bénéfice net est affecté conformément aux dispositions légales :

- prélèvement de 5 % pour la réserve légale, jusqu'à atteindre le dixième du capital social ;
- affectation du solde en dividendes, réserves ou report à nouveau selon décision des associés.

Des dividendes exceptionnels peuvent être décidés par les associés sur proposition du Président.

Article 29 – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent consentir à la société des avances en compte courant, rémunérées ou non.
Les modalités (taux, durée, remboursement) sont fixées par décision collective ou par convention distincte.

Article 30 – Dissolution et liquidation

La société peut être dissoute par décision collective extraordinaire des associés.
Un liquidateur est nommé, chargé de réaliser l'actif et d'apurer le passif.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation.

Article 31 – Clause d'arbitrage (litiges entre associés uniquement)

Tout différend entre associés relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera soumis à l'arbitrage d'un arbitre unique choisi d'un commun accord.
À défaut d'accord, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Pontoise.

Cette clause ne s'applique ni aux litiges entre la société et ses associés, ni aux procédures collectives.

Article 32 – Domiciliation

Le siège social est établi au domicile du Président, conformément à l'article L.123-11-1 du Code de commerce.
Les conditions d'occupation sont régies par une convention séparée conclue entre la société et le Président.

AB

